

**E 6086**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 mars 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 mars 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE)  
n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à  
l'encontre de la République de Guinée





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mars 2011  
(OR. en)**

**SN 1651/11**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée

---

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/.../PESC du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée<sup>1</sup>, adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne,

---

<sup>1</sup> JO L ... du ... 2011, p. ... .

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009<sup>1</sup> a institué certaines mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, conformément à la position commune 2009/788/PESC<sup>2</sup> (remplacée par la suite par la décision 2010/638/PESC du Conseil<sup>3</sup>), en réponse à la répression violente à laquelle les forces de sécurité se sont livrées contre des participants à des manifestations politiques qui ont eu lieu le 28 septembre 2009 à Conakry.
- (2) Le [ ] 2011, le Conseil a décidé, par sa décision 2011/...../PESC, que les mesures restrictives instituées à l'encontre de la République de Guinée devaient être modifiées à la lumière de la situation politique et du "Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée"<sup>4</sup>.
- (3) Le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil tel que modifié par le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement le droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Le règlement (UE) n° 1284/2009 devrait être mis en œuvre dans le respect de ces droits et de ces principes.
- (4) Compte tenu de la menace concrète que la situation en République de Guinée fait peser sur la paix et la sécurité internationales et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision 2010/638/PESC, il convient que le Conseil fasse usage de la faculté de modifier la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1284/2009.

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>2</sup> JO L 281 du 28.10.2009, p. 7.

<sup>3</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

<sup>4</sup> Document S/2009/693 du Conseil de sécurité des Nations unies.

- (5) La procédure de modification de la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1284/2009 devrait prévoir que soient communiqués aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés les motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de formuler des observations. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil devrait revoir sa décision en tenant compte de ces observations et en informer la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 1284/2009 est modifié comme suit:

1. À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
  - "3. L'annexe II comprend les personnes reconnues par la Commission d'enquête internationale comme étant responsables des événements survenus le 28 septembre 2009 en République de Guinée, ainsi que les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, tels que désignés par le Conseil conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2010/638/PESC du Conseil."
2. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 15*

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres."

3. L'article suivant est inséré:

*"Article 15 bis*

1. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, il modifie l'annexe II en conséquence.
  2. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
  3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme en conséquence.
  4. La liste de l'annexe II est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois."
4. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

**ANNEXE**

**"ANNEXE II**

Liste des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'article 6, paragraphe 3  
*[Ajouter l'annexe selon la décision du Conseil]"*

---